

Commune de Boudevilliers

A R R E T E
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Boudevilliers

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- La route du Vanel est déclassée par un signal No 3.01 OSR "Stop" à sa jonction Nord avec la route cantonale No 20.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Boudevilliers, le 9 février 1987

Au nom du Conseil communal

Le président,



Le secrétaire



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 10 février 1987

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les
"20 jours dès la publication dans la Feuille officielle
"cantonale et en deux exemplaires auprès du département des
"Travaux publics, Château, Neuchâtel.
"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée,
"les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
"En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure
"sont généralement mis à la charge de son auteur.